



Maisons-Alfort, le 27 janvier 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide: SUPER CAID SPECIAL SOURIS S  
AMM n°8200215**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par LIPHATEC de demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché pour le produit **SUPER CAID SPECIAL SOURIS S** (AMM n°8200215), et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit SUPER CAID SPECIAL SOURIS S.

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit SUPER CAID SPECIAL SOURIS S est un biocide de type 14 composé de 0,05 g/kg de Bromadiolone se présentant sous la forme d'un appât sur grains prêt à l'emploi. Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

La bromadiolone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendu et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Bromadiolone
N° CAS :	28772-56-7
Types de produit :	14

**CONSIDERANT**

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que la préparation SUPER CAID SPECIAL SOURIS S dispose de l'autorisation de mise sur le marché n° 8200215, en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur<sup>1</sup>.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906\*02, cerfa 11908\*02, demande de recours sur classification datée de janvier 2006 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

**Classification de la préparation :**

SANS CLASSEMENT

**Conditions d'emploi :**

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Quadrillage de la zone à traiter avec 25 g de produit par points d'appâtage disposés tous les 1 à 1.5 mètres
- Contrôle 3 jours après la pose puis une fois par semaine, renouveler l'appât si la consommation est partielle et la doubler si la consommation est totale.
- Emploi toute l'année à l'intérieur et autour des bâtiments
- Durée du traitement de 2 à 5 semaines
- Elimination de tous les appâts après le traitement en accord avec la législation locale en vigueur
- Catégorie d'utilisateurs : grand public et professionnels
- Teneur en amérissant : 10 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit SUPER CAID SPECIAL SOURIS S lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées.

***Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché n°20020393 du produit SUPER CAID SPECIAL SOURIS S (AMM n°8200215), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.***

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** renouvellement, Bromadiolone, TP14

<sup>1</sup> Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

**Annexe 1**

**Liste des usages autorisés pour le produit SUPER CAID SPECIAL SOURIS S**

<b>Type de préparation</b>	<b>Composition du produit</b>	<b>Dose de substance active</b>
Appât sur grains	Bromadiolone	0,005% p/p

<b>Codes Usages</b>	<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Avis</b>
21011090	Lutte contre les rongeurs * souris	25 g tous les 1 à 1.5 mètres	Jusqu'à l'arrêt de la consommation	Favorable